

L'an deux mille vingt-quatre et le lundi onze mars à 13 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de M. Repentin, Président du CCAS.

Étaient présent(e)s :

M. REPENTIN, Président du C.C.A.S. (jusqu'à la délibération 1.1 mais parti avant le vote),
Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente du C.C.A.S.,
Mmes BOUROU, BONILLA, COLIN-COCCHI, COLIN-JORE, KREUTER, MYARD-DALMAIS, RAMBAUD
M. NOBLECOURT

Étaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du C.C.A.S. (à compter de la délibération 1.1),
Mmes ALVERNHE (donne pouvoir à Mme COLIN-COCCHI), GARCIN, PERRENES (donne pouvoir à Mme FAVETTA-SIEYES), VERDU (donne pouvoir à M. NOBLECOURT)
MM BERENDSEN (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS), DE BOISRIOU (donne pouvoir à Mme BOUROU), GACHET (donne pouvoir à Mme BONILLA)

1. FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

1.7 CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION D'ASSURANCE POUR LA FLOTTE AUTOMOBILE

La commune et le CCAS de Chambéry se sont constitués en groupement de commandes par délibération du 07 septembre 2020, pour le lancement d'un appel d'offre commun concernant l'assurance de leurs flottes automobiles.

Leurs contrats d'assurance souscrits dans le cadre de ce groupement arriveront à échéance le 31 décembre 2024.

Les deux collectivités se sont déclarées intéressées pour renouveler ce groupement qui a donné satisfaction.

La prestation d'assurance porterait sur l'ensemble des véhicules de chacune des deux collectivités, soit un peu plus de 300 véhicules auxquels s'ajoutent, par le biais d'une prestation supplémentaire éventuelle, la possibilité d'assurer, le cas échéant, les véhicules utilisés par certains agents de la commune et du CCAS dans le cadre d'une mission auto-collaborateur.

Afin d'initier une procédure commune de passation des nouveaux marchés publics, il convient de constituer un nouveau groupement de commandes.

La Ville de Chambéry a été désignée coordonnateur de ce groupement, et à ce titre a la charge de la gestion de la procédure, la signature et la notification des contrats, chaque membre étant chargé de leur exécution, sur la base des termes du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7

La procédure de consultation se réalisera sous forme d'appel d'offre ouvert, et il est prévu de fixer une durée de marché à 5 ans à compter de la date de sa notification.

Les frais liés au fonctionnement du groupement (publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

◆ Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la création d'un groupement de commandes entre le CCAS de Chambéry et la Ville de Chambéry, cette dernière étant désignée comme coordonnateur, ayant pour objet la réalisation d'une prestation d'assurance de la flotte automobile de chacun des membres du groupement, à compter du 1er janvier 2025 ;

- Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, annexée au présent rapport ;
- Autorise le Président ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le receveur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

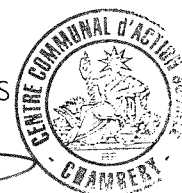
Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Vote : Pour : 15
 Contre :
 Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Pour le Maire, Président du C.C.A.S.
La Vice-Présidente

Christelle FAUETTA STEYES

Par déléation du Président,
Le Directeur du CCAS

Gilles BAUDOIN



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE CHAMBERY

POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION D'ASSURANCE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE

Entre :

La commune de Chambéry, représentée par son Maire Monsieur Thierry REPENTIN, dûment habilité par la délibération n°..... du

et

ET : Le centre communal d'action sociale (CCAS) de Chambéry, représenté par Mme Christelle FAVETTA-SIEYES, chargée de la cohésion et justice sociale, de la santé et des séniors, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération N°.....du conseil d'administration réuni le.....

ETANT EXPOSE QUE :

Le marché notifié le 4 janvier 2021 par la Ville de Chambéry pour une prestation d'assurance de la flotte automobile de la commune et du CCAS de Chambéry arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Il est nécessaire de procéder au lancement d'une nouvelle consultation.

La Ville de Chambéry et le CCAS de Chambéry souhaitent pour ce faire constituer un groupement de commandes pour renouveler leurs prestations d'assurance de leurs flottes automobiles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, il est constitué entre la commune de Chambéry et le CCAS de Chambéry, un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet la réalisation d'une prestation d'assurance de la flotte automobile de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commande est constitué par :

- La commune de Chambéry
- Le CCAS de Chambéry

dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La commune de Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre, la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de Ville, BP11105, 73011 CHAMBERY CEDEX

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'un appel d'offre ouvert, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement. Ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : le coordonnateur rédige l'ensemble du dossier de consultation des assureurs en fonction des besoins de ses membres

Article 5.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : Opération de sélection des candidats

Le coordonnateur réalise la procédure de consultation relative aux prestations d'assurance de la flotte automobile. Cette consultation sera faite par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique

Article 5.5 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;

- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de compléments de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- L'organisation et la réalisation des phases de négociations le cas échéant ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et la notification du marché.

Les membres du groupement seront associés à certaines phases de la consultation, par exemple : contribution à l'analyse des offres, relecture et validation du rapport d'analyse.

Article 5.6 : Transmission des pièces

Le coordonnateur se charge d'adresser aux membres du groupement l'ensemble des pièces constitutives du marché.

Article 5.7 : Exécution des marchés

L'exécution du marché est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Aussi, chaque membre gèrera en direct la relation avec les titulaires (passation des commandes, suivi de la bonne exécution du contrat, traitement des factures, traitement des éventuels litiges, etc.).

Les sommes dues au(x) titulaire(s) de marché(s) seront réparties entre les membres selon leurs opérations respectives.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'offres du groupement de commandes est celle du coordonnateur, la Ville de Chambéry.

ARTICLE 7 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 7.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 7.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres ;
- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;

- inscrire à son budget les crédits nécessaires ;
- exécuter le marché signé par le coordonnateur et procéder au paiement des prestations le concernant ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.
- participer au bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance
- respecter les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les parties et concernant les soumissionnaires des marchés résultant du groupement de commandes.

ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché. Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre du marché conclu.

Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à expiration de la durée du marché.

A titre indicatif, il est prévu de fixer la durée du marché à 5 ans.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 8 alinéa 3 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur le marché en cours d'exécution notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à ses dispositions particulières.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry, le

Pour la Commune de Chambéry

Pour le Maire

Par délégation,

Jimmy BAABAA

Adjoint chargé de la transition écologique

Et de la commande publique

Pour le CCAS de Chambéry

Christelle FAVETTA-SIEYES

Vice-présidente